

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

autorisant les Ets. J. MENUT à poursuivre
après extension, l'exploitation de ses
installations à SAINT PIERRE DES
CORPS, en zone industrielle, au lieu-dit "le
Clos des Sujets"

CB/CF

N° 14.551

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
 - VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 12 385 du 10 octobre 1986 délivré à M. MENUT ;
 - VU la demande présentée le 24 avril 1995 par les Ets. MENUT à l'effet d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension du stockage de ferrailles ;
 - VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;
 - VU les avis des services techniques consultés ;
 - VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 06 février 1996 visé par le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le 22 février 1996 ;
 - VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 14 mars 1996 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E :

Article 1er :

Le Directeur de la S.A. Ets. J. MENUT, dont le siège social est situé 21, rue Jacques Coeur à ST. OUEN (41105) est autorisé à poursuivre l'exploitation, au lieu-dit "le Clos des Sujets", parcelles cadastrées section AP n° 15 à 18, 210, 212, 214 et 216, en zone industrielle de ST. PIERRE DES CORPS, des installations classées suivantes :

RUBRIQUE	NATURE DE L'ACTIVITE	CLASSEMENT
286	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage : La capacité mensuelle de production est de l'ordre de 8000 tonnes.	A
2560.2	Travail mécanique des métaux ; la puissance installée des machines étant de : - 850 kW pour le broyeur - 450 kW pour la cisaille	A

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande, sous réserve des droits des tiers et du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

A l'exception des prescriptions de l'article 4.5, les prescriptions du présent arrêté sont applicables sans délai. La mise en application de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

L'arrêté préfectoral n° 12385 du 10 octobre 1986 est abrogé.

LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1 - GENERALITES :

1.1 - Modification :

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet d'Indre et Loire avec tous les éléments d'appréciation.

1.2. - Accidents ou incidents :

Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visé à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

1.3. - Contrôles et analyses :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.4 - Cessation d'activité définitive :

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation, il adressera au Préfet d'Indre et Loire dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

2 - BRUTTS ET VIBRATIONS :

- 2.1 - Le fonctionnement du broyeur et de la cisaille, l'alimentation et l'évacuation des matériels seront interdits entre 20 h et 7 h.
- 2.2 - Les matériels de broyage et de cisailage des métaux seront construits, équipés et exploités de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.
- 2.3 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.
- 2.4 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

- 2.5 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 2.6 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et la valeur correspondante des niveaux - limites admissibles :

Emplacements	Niveaux-limites admissibles en dB(A)		
	Jour (7h à 20 h)	Périodes intermédiaires (6h à 7h et 20h à 22h)	Nuit (22h à 6h)
Limites de propriété de l'établissement	65	60	55

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble des installations est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985.

- 2.7 - Un contrôle des niveaux sonores devra être effectué, par un organisme qualifié, dès l'installation de la cisaille et de la mise en place des dispositifs de protection acoustique ; les résultats des mesures devront être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dès réception du rapport de mesures.
- 2.8 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 - POLLUTION DE L'AIR :

3.1 - Généralités :

Les émissions dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz ou vapeur seront strictement limitées et ne devront pas incommoder le voisinage ou nuire à la santé ou à la sécurité publique. Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2 - Installations de traitement :

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et régulièrement entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, de température,....,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité éventuelle.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

3.3 - Cheminée du broyeur :

3.3.1 La cheminée à une hauteur de 18 mètres, un des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doit être prévu sur la cheminée. Ce point doit être implanté dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements et/ou des mesures représentatifs. Il doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

3.3.2 La forme de la cheminée, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.4 - Emission de poussières :

Les poussières émises lors du broyage seront captées et épurées ; en aucun cas, la teneur en poussières du rejet ne devra dépasser la valeur de 50 mg/Nm^3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après réduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

3.5 - Contrôles à l'émission :

Les contrôles périodiques prévus à l'article 3.6 ci-après doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.6 - Surveillance :

Un contrôle annuel des débits, des concentrations et des flux de poussières des gaz rejetés à l'atmosphère par la cheminée du broyeur sera effectué par un organisme qualifié ; les résultats des mesures devront être transmis dès réception du rapport de mesures, à l'Inspecteur des Installations Classées.

Cette transmission des résultats sera accompagnée de commentaires sur les éventuels dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives prises ou envisagées.

La périodicité de ces mesures pourra être modifiée par l'Inspecteur des Installations Classées, au vu des résultats obtenus.

4 - POLLUTION DE L'EAU :

4.1 - Prévention des pollutions accidentelles :

4.1.1 Dispositions générales :

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

4.1.2 Capacités de rétention :

Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement, leur volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou récipient associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou récipients associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention, devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.1.3 Etat des stockages :

Les stockages enterrés de liquides inflammables devront respecter les dispositions de l'instruction du 17 avril 1975.

L'installation étant située en zon inondable, toutes dispositions utiles seront prises pour réhausser l'extrémité des tubes d'évent des réservoirs enterrés, à un niveau supérieur à celui des plus hautes eaux connues telles qu'indiquées à l'Atlas des Zones Inondables du Val de Loire, pour le secteur considéré.

4.2 - Différents types d'effluents liquides :

4.2.1 Les eaux vannes :

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. En particulier, les rejets en tranchées filtrantes sont soumis à l'accord préalable des services sanitaires départementaux.

4.2.2 Les eaux pluviales et de lavage :

Les eaux de lavage et les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir des hydrocarbures et autres polluants devront être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits. La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 5 mg/l (normes NFT 90203 et NFT 90114).

- 4.2.2.1. : L'entretien des installations de traitement des eaux résiduaires visées à l'article 4-2-2 ci-dessus (séparateurs d'hydrocarbures), devra être assuré par une société spécialisée dans le cadre d'un contrat.

Le contrat susvisé devra prévoir au moins un contrôle annuel.

L'exploitant tiendra à jour un registre de suivi de l'entretien prévu au 1er alinéa ci-dessus, ce registre devra être présenté à l'inspecteur des installations classées, sur sa simple demande.

4.3 - **Collecte et conditions de rejet des effluents liquides :**

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation des ouvrages dans le temps.

4.4 - **Points de rejet des eaux :**

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires même traitées, dans une nappe souterraine est interdit conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

Le rejet des effluents épurés s'effectue, pour partie, dans le réseau pluvial communal et, pour partie, dans le fossé qui jouxte la voie d'accès au chantier puis dans "la Boire du Bois de Plante".

Les dispositifs de traitement des rejets seront aménagés pour permettre ou faciliter l'exécution de prélèvements.

4.5 - **Qualité des effluents rejetés :**

Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30°C.

De plus, ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions susceptibles de détruire le poisson, nuire à sa nutrition ou à sa reproduction.

5 - DECHETS :

5.1 - Principe :

5.1.1 L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, et ce, conformément à l'étude déchets jointe à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, il se devra successivement de :

- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique.

5.1.2 A compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime des déchets mis en décharge, au sens de l'article 1er de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, devra être justifié par l'exploitant.

5.2 - Stockage :

L'aménagement et l'exploitation des dépôts de déchets devront satisfaire aux dispositions suivantes :

5.2.1 Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'un gêne pour le voisinage par les odeurs ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires seront bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.2.2 Stockage en bennes :

Les déchets ne pourront être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets et sur des aires affectées à cet effet.

5.2.3 La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser la quantité trimestrielle produite, sans être toutefois supérieure à 300 m³.

5.3 - Transport :

L'exploitant s'assurera que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations en vigueur.

5.4 - Elimination des déchets :

5.4.1 Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

5.4.2 L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés 3 ans.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- dénomination du déchet,
- quantités enlevées,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

Les huiles usagées seront éliminées dans des installations agréées conformément aux dispositions du décret du 21 novembre 1979 modifié et de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989 modifié.

5.5 - Filières d'élimination :

Code déchets	Nature	Tonnage	Filière d'élimination
C 810	métaux ferreux	7000 à 8500 t / mois	revendus sidérurgie
C 810	non ferreux	150 t / mois	revendus
C 800 - 820 - 830 - 840 - 850 - 181	Stériles	500 t / mois	décharge de classe II
C 147	huiles usagées	1 500 l / an	élimination par une société agréée
C 820	terre non souillée	50 t / mois	décharge

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination, feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, et ce, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

6 - INCENDIE

6.1 - Dispositions générales :

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage et de cisailage,
- prévues aux articles 3.1.2, 3.1.3 et 3.1.4.,
- réservées aux dépôts de stériles et de liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail ci-dessus indiqués.

Les papiers et les chiffons seront stockés dans des récipients prévus à cet usage.

On indiquera sur chaque récipient la nature du produit contenu.

Il est d'autre part interdit de stocker et / ou de manipuler des transformateurs électriques contenant ou ayant contenu des huiles électriques aux PCB.

6.2 - Moyens de secours :

6.2.1 Consignes générales de sécurité :

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.2.2 Matériel de lutte contre l'incendie :

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, entrepôt...)
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) type 55 B près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances,
- de matériel d'intervention mobile de grande puissance.

7 - EXPLOSION :

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel à l'un des services suivants :

- service de déminage dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne ;
- services des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- Gendarmerie Nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Toutes dispositions seront prises afin de supprimer, dans toute la mesure du possible, le risque d'explosion lors des opérations de broyage. En particulier, l'introduction dans le broyeur de capacités (bombes, récipients,...) contenant des liquides inflammables ou des gaz, devra être soigneusement évitée.

Article 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1 - EMBLEMENTS

- 1.1 Les installations seront implantées et réalisées conformément aux plans et documents joints au dossier accompagnant la demande.

En tout état de cause, il conviendra de respecter les distances minimales suivantes :

- 8 mètres entre la clôture du chantier et les dépôts de produits inflammables et matières combustibles situés sur le chantier.

En outre, tout dépôt, toute implantation, est interdite sur la bande de terrain, au sud du site, classée en zone ND au plan d'occupation des sols, conformément au plan ci-joint.

- 1.2 Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels etc... enduits de graisses, d'huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

- 1.3 Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt :

- a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

- 1.4 Un local ou emplacement spécialement aménagé sera réservé pour entreposer les engins ou parties d'engins explosifs facilement identifiables.

2 - AMENAGEMENTS DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIELS

- 2.1 Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Cette clôture sera doublée par une haie vive ou par un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

La hauteur maximale des tas de ferrailles ne dépassera pas 10 mètres.

- 2.2 Toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

- 2.3 Les machines et matériels fixes seront implantés dans des zones du chantier les plus éloignées des habitations.

- 2.4 Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 3.1.2 et 3.1.3. sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour le stockage des liquides, huiles, batteries automobiles usagées, etc.. récupérés.

Article 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

1 - TRANSFERT

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet d'Indre et Loire dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

2 - ANNULATION

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

3 - CODE DU TRAVAIL

Les conditions ainsi fixées ne pourront en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

4 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

5 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les dispositions visées aux articles 4.1.3 et 4.2.2. devront être réalisées sous un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionnée par rapport au prix de vente.

Article 6

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Article 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 9

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de SAINT PIERRE DES CORPS.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre-et-Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 10

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 11

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Maire de ST. PIERRE DES CORPS, M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le **15 AVR. 1996**

Pour ampliation
Le Chef du Bureau, *[Signature]*
Bruno CHANTEAU



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Bernard SCHMELTZ

